



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Requalification et réaménagement de la base nautique de  
l'île de Condrieu » sur la commune de Condrieu (Rhône)  
et la commune de Chonas l'Amballan (Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3228

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3228, déposée complète par Vienne Condrieu Agglomération le 30 juin 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juillet 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 22 juillet 2021, et par le parc naturel du Pilat le 15 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la requalification et le réaménagement de la base nautique de l'île de Condrieu sur les communes de Condrieu et Chonas l'Amballan (69-38) sur environ 14 ha ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis d'aménager et déclaration préalable, prévoit les aménagements suivants :

- la création de 95 nouvelles places de stationnement supplémentaires sur 9 562 m<sup>2</sup>, portant le total à 500 places de parking, avec mise en place de matériaux perméables ;
- la création d'un village de 66 cottages avec équipements récréatifs et d'une salle commune ;
- la création d'une aire de camping cars de 35 emplacements et d'un camping de 50 places ;
- la création d'une aire événementielle avec préau de 120 m<sup>2</sup> à caractère festif ;
- la requalification de l'aire de jeux, avec skatepark, d'un parcours de santé sur 4 500 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement tous publics dont personnes à mobilité réduite de la plage, et végétalisation de l'arrière-plage ;
- l'aménagement de la zone de pêche sur 200 m de berges ;
- la mise en place de blocs sanitaires ;
- la réalisation de divers autres aménagements, dont la re-végétalisation du site ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :

- 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 42a Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
- 44d Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale) :

- dans le lit majeur et dans le lit mineur du Rhône, sur un bras mort du Rhône ;
- au sein de zones : blanche avec prescription, jaune et rouge R1 et R2 du plan de prévention des risques d'inondation Rhône aval approuvé le 27 mars 2017 ; et de zone rouge du PPRI de Chonas l'Amballan du 19 janvier 1996 ;
- en Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;
- dans la trame verte du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au sein du périmètre du parc naturel régional du Pilat ;
- à proximité de la zone de protection de biotope de la forêt alluviale du Rhône<sup>1</sup> (AP n°95-2870) ;
- accessible par le train à la gare de Saint Clair Les Roches à 800 m, et par la ViaRhôna ;
- dans une commune concernée par un risque industriel, par effets de surpression, thermique et toxique (ADISSEO TOURMALINE-St-Clair-Rhône) ;

**Considérant** que le dossier indique que le projet induira l'augmentation de fréquentation du site de plus de 30 % sans présenter la fréquentation actuelle ;

**Considérant** que, en l'état, le dossier ne permet pas de caractériser les incidences et les effets du projet :

- du fait de l'absence d'état initial de l'environnement sur :
  - la biodiversité du site par ses aménagements ;
  - la zone de protection de biotope par un risque de sur-fréquentation ;
- du fait de l'absence d'analyse de risques, sur la population, par le risque industriel et par le risque d'inondation et autres risques sanitaires encourus ;
- du fait de l'absence d'intégration des mobilités douces, électriques et des dessertes par les transports en commun au projet, sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de requalification et réaménagement de la base nautique de l'île de Condrieu situé sur les communes de Condrieu (69) et Chonas l'Amballan (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment ;
  - la réalisation d'inventaire faune-flore, relatif à l'état initial du site ;
  - l'analyse des incidences en matière de biodiversité et de préservation de la santé<sup>2</sup> et des solutions alternatives, préalablement à la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées ;
  - la démonstration de la préservation de la qualité aquatique, avec la communication des informations relatives à la présence éventuelle de cyanobactérie issue de l'étude Aquacorp de 2021 ;
  - l'analyse du risque industriel, voire des mesures associées le cas échéant ;
  - l'analyse du risque inondation, et des mesures d'évitement et de réduction de ce risque ;
  - la définition de mesures d'intégration des mobilités douces et de transport en commun au projet, voire de réduction du nombre de stationnement offert ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification et réaménagement de la base nautique de l'île de Condrieu, objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3228 présenté par Vienne Condrieu Agglomération, concernant les communes de Condrieu (69) et

---

<sup>1</sup> ou ripisylve de Chonas l'Amballan n°FR3800431

<sup>2</sup> Notamment les incidences sonores du fait de l'espace événementiel, voire de qualité de l'eau de baignade

Chonas l'Amballan (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4/8//2021

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le chef délégué du service CIDDAE

David PIGOT

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03